

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« soit via le canal externe dans les conditions prévues par la loi, soit »

les mots :

« , lorsqu'il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En présence du 7-1, le rappel de la possibilité de saisir le canal externe est devenu inutile à ce stade.

Par ailleurs, cet amendement rappelle que les membres des entités non soumises à l'obligation de mettre en œuvre une procédure de recueil et de traitement des alertes peuvent saisir ce canal lorsqu'il existe à l'initiative de l'organisation ou que plusieurs organisations ont mis en commun cette procédure.